

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **12 AOUT 2025**

Références : ENV-D- 25.368

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODISE

85 route de Pont Gwin
ZI de Lannechuen
29510 BRIEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le le 23/05/2025 de l'établissement SODISE implanté 85 route de Pont Gwin ZI de Lannechuen à BRIEC (29510). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005521976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODISE (site de Briec) exerce une activité d'entreposage logistique pour le commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le secteur industriel et agricole. L'exploitation de l'établissement est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°12-2021 EI du 03/05/2021 au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement a été mis en service au 1^{er} trimestre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : contrôle par sondage des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délai
1	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 15	Mise en demeure	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 1.1 et 5		1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 15	1 mois
5	Contrôle/Qualité des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 1.6.4	3 mois
6	Confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 11	1 mois
7	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 13	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection</p> <p>Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de</p>

L'installation de protection contre la foudre.

Par courriel en date du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué que l'analyse du risque foudre n'imposait pas de protection contre les risques directs. Il a précisé disposer de protections contre les risques indirects et qu'elles étaient vérifiées annuellement au même titre que l'installation électrique.

L'Analyse du Risque Foudre référencé RGC 24 564 du 06/09/2019 précise les mesures de protection à mettre en place : l'entrepôt, le local sprinkler et les MMR nécessitent des protections contre les effets indirects de niveaux IV ; les canalisations métalliques nécessitent des protections contre les effets directs.

L'étude technique foudre référencée RGC 24 565 du 06/09/2019 précise bien :

- qu'une vérification finale destinée à s'assurer que l'installation est conforme aux normes doit être réalisée, au plus tard 6 mois après son installation ;
- la vérification visuelle doit être réalisée tous les ans et la vérification complète tous les deux ans.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Délai : 3 mois

N° 2 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 15

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Conception de l'installation

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, le certificat de conformité N1 du 16/10/2024 délivré par la société Atlantique Automatismes Incendie (titulaire de la certification APSAD sous le n°032/01). L'installation doit comprendre une réserve d'eau de 456 m³ et 2 pompes.

Contrôle de l'installation

L'exploitant a déclaré que l'installation était vérifiée semestriellement par la société AXIMA. Il a mis à la disposition de l'IIC les rapports des 6/01/2025 et 23/04/24. **Ces deux rapports mentionnent une même observation à savoir : "présence de stockage incompatible avec une protection ESFR".** L'exploitant a précisé qu'il devait se renseigner auprès de son assureur pour lever cette observation.

Par ailleurs, le rapport du 6/01/2025 mentionne une non-conformité au référentiel APSAD R1 sans risque de mise en échec : "il est impératif de respecter les hauteurs de stockage d'un mètre entre la protection toiture et le stockage". L'exploitant a indiqué avoir réalisé les modifications pour se mettre en conformité. **L'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, un stockage distant de moins d'un mètre de la protection toiture.**

Local sprinklage

L'IIC a constaté la présence des deux motopompes thermiques et que les deux cuves de carburant alimentant les pompes étaient remplies. **Cependant, l'IIC a constaté, en présence de**

L'exploitant, que la réserve de carburant qui permet d'alimenter les cuves des deux pompes était remplie au quart.

L'IIC a constaté que le cahier de contrôle hebdomadaire est complété. Lors de ce contrôle, l'opérateur vérifie le niveau d'eau et de carburant, il réalise des essais de pression. Le niveau de carburant de la réserve qui permet d'alimenter les cuves de chaque pompe n'est pas contrôlé.

En cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant a déclaré que l'installation fonctionnerait sur batteries.

Par courriel en date du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué que les batteries des Alimentations Electrique de Sécurité devaient avoir une durée minimale de 24h selon la norme APSAD. Le jour du contrôle, il a précisé que **celles-ci avaient une autonomie de 12h** et devaient être changées tous les 3 ans. **Il n'a pas été en mesure d'indiquer l'âge des batteries actuelles.**

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 1.1 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 1.1 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...] d'enregistrement[...].

D'après les notes de calculs du logiciel Flumilog de 2023.

- Distance entre le haut du stockage et le canton : 0,5 m

Article 5 : La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Constats :

L'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, que certains stockages étaient stockés au-dessus du point bas de l'écran. L'exploitant n'a pas mis en place de dispositions interdisant le stockage dans la zone d'interdiction.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Délai : 1 mois

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation [...] n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

Constats :

A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé avec succès la paroi séparative séparant la cellule 1 et l'atelier de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle/Qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle/Qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; [...] - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'analyse des eaux pluviales. Il a précisé que le bassin d'orage (muni d'une pompe de relevage en sortie de bassin pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées) et le séparateur à hydrocarbures avaient été nettoyés. Il a mis à la disposition de l'IIC la facture de la société Vidafos datée du 29/06/2024. D'après cette facture, la société a réalisé le pompage du bassin et du poste de relevage. Le bordereau de suivi des déchets n°17355 mis à la disposition de l'IIC indique que 10 m ³ de matières de vidange ont été pompées le 25/06/2024 (rubrique déchet : 20 03 04 correspondant à "boues de fosses septiques"). Le séparateur à hydrocarbures n'a donc pas été nettoyé. Par courriel en date du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le laboratoire Labocea.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif
Délai : 3 mois

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'IIC a constaté la présence du bassin de confinement. Celui-ci était vide le jour du contrôle.

<p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une vanne pour dévier les eaux de toiture vers le bassin de confinement ; • d'une pompe de relevage qui doit être arrêtée pour fermer le bassin de confinement. <p>Ces deux dispositifs sont asservis au système de détection incendie et restent manœuvrables manuellement.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas entretenir la vanne de dérivation.</p> <p>L'IIC rappelle à l'exploitant que ces deux dispositifs doivent être entretenus et testés régulièrement manuellement.</p>
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>D'après le dossier de Porter à connaissance de 2023</u></p> <p>Les moyens de défense contre l'incendie sont assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • Un réseau privé de 5 poteaux incendie alimentés depuis le réseau public d'eau et permettant de délivrer un débit de 110 m³/h sur deux poteaux incendie en simultanée. • Deux réserves d'eau de 300 m³ et 240 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie équipées de colonnes d'aspiration.
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a constaté la présence des 5 poteaux et des 2 réserves d'eau.</p> <p>Les 2 réserves d'eau doivent avoir une hauteur d'1 mètre 60. L'IIC a constaté, en présence de l'exploitant que les deux réserves n'étaient pas à la même hauteur (la réserve de 300 m³ était nettement moins haute).</p> <p>Par courriel en date du 5 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le centre de secours de Briec pour effectuer un complément de la bache 300 m³.</p>
Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif.
Délai : 1 mois

PROJET D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société SODISE

Plateforme logistique implantée 85 route de Pont Gwin, ZI de Lannechuen à BRIEC (29510)

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021 EI du 3 mai 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage implanté 5 route de Pont Gwin, ZI de Lannechuen à BRIEC (29510) ;
- VU** l'Analyse du Risque Foudre référencé RGC 24 564 du 06 septembre 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de mai 2023 de la société SODISE incluant l'étude des flux thermiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D- du xxxx transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du xxxx informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de l'exploitant / Absence

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 1.1 de l'Annexe II que «*L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...] d'enregistrement [...].* » ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude des flux thermique susvisée, la distance entre le haut du stockage et le point bas de l'écran est de 0,5 m ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que certains stockages étaient stockés au-dessus du point bas de l'écran ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux stockages de matières combustibles varient en fonction du type de combustible (vitesse de combustion et potentiel calorifique), de l'état (divisé ou pas), du mode de stockage (racks, masse), de la hauteur de stockage ... ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage ne sont pas conformes à celles prises en compte dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets d'un incendie, notamment les flux thermiques générés par la combustion des produits entreposés, dépendent des conditions d'entreposage de ces produits ;

- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 15 de l'Annexe II que « *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise à l'article 21 que : "*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent*";
- CONSIDÉRANT** que l'Analyse du Risque Foudre susvisée précise que :
- l'entrepôt, le local sprinkler et les MMR nécessitent des protections contre les effets indirects de niveaux IV ;
 - les canalisations métalliques nécessitent des protections contre les effets directs ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux exigences de la réglementation n'est pas justifiée ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SODISE de respecter les dispositions des articles 5 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRETE

Article 1 :

La société SODISE, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 susvisé, implantée 5 route de Pont Gwin, ZI de Lannechuen à BRIEC (29510), est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La société SODISE est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux conditions de stockage.

Article 3 :

La société SODISE est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre.

Article 4

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société SODISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Briec.